

17 JUILLET 2025

ORDONNANCE

TRAFIC ILLICITE ALLÉGUÉ DE MIGRANTS

(LITUANIE c. BÉLARUS)

ALLEGED SMUGGLING OF MIGRANTS

(LITHUANIA v. BELARUS)

17 JULY 2025

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2025

**2025
17 juillet
Rôle général
n° 200**

17 juillet 2025

TRAFIC ILLICITE ALLÉGUÉ DE MIGRANTS

(LITUANIE c. BÉLARUS)

ORDONNANCE

Présents : M. IWASAWA, président ; M^{me} SEBUTINDE, vice-présidente ; MM. TOMKA, ABRAHAM, M^{me} XUE, MM. BHANDARI, NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, juges ; M. GAUTIER, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 48, 79, 79bis et 79ter de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 19 mai 2025, par laquelle la République de Lituanie (ci-après, la « Lituanie ») a introduit une instance contre la République du Bélarus (ci-après, le « Bélarus ») au sujet d'un différend relatif à des manquements allégués de cette dernière aux obligations découlant du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000, en ce qui concerne « le trafic illicite à grande échelle de migrants en situation irrégulière à partir du Bélarus et à destination de la Lituanie » ;

Considérant que, le jour même du dépôt de la requête, un exemplaire signé de celle-ci a été transmis au Bélarus ;

Considérant que la demanderesse et le défendeur ont chacun désigné un agent aux fins de l'instance ; que la Lituanie a désigné M. Ričard Dzikovič, et le Bélarus M. Andreï Popkov ;

Considérant que, le 14 juillet 2025, le président de la Cour a tenu une réunion avec les agents des Parties, en application de l'article 31 du Règlement de la Cour, afin de s'informer de leurs vues en ce qui concerne les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire ;

Considérant que, lors de cette réunion, l'agent de la Lituanie a rappelé que, dans une lettre en date du 17 juin 2025 adressée au greffier de la Cour, le ministre des affaires étrangères du Bélarus avait indiqué que son gouvernement entendait soulever en temps utile des exceptions non seulement d'incompétence de la Cour, mais aussi d'irrecevabilité de la requête ; que l'agent de la Lituanie a proposé en conséquence que soit suivie la procédure prévue à l'article 79 du Règlement de la Cour, et qu'il soit statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête ; qu'il a également proposé que, dans le cas où cette procédure serait adoptée, le Bélarus présente d'abord, dans les six mois suivant la date de l'ordonnance de fixation des délais, un mémoire traitant exclusivement des questions de compétence et de recevabilité, et que la Lituanie dispose ensuite à son tour d'un délai de six mois pour la préparation de son contre-mémoire consacré à ces mêmes questions ; et que l'agent du Bélarus a indiqué que son gouvernement ne s'opposait pas à l'adoption de la procédure prévue à l'article 79 du Règlement de la Cour, ni aux délais proposés par la Lituanie ;

Considérant que l'agent de la Lituanie a indiqué que son gouvernement demandait, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour déciderait que les premières pièces devraient porter sur le fond de l'affaire, à disposer d'une période de 12 mois pour la préparation de son mémoire ; que l'agent du Bélarus a fait savoir que, en pareilles circonstances, son gouvernement aurait besoin de 14 mois pour la préparation de son contre-mémoire ; que le conseil de la Lituanie a noté que celle-ci n'avait pas d'objection à ce que, dans une telle hypothèse, les deux Parties se voient chacune accorder 14 mois pour préparer leurs écritures respectives ; et que l'agent du Bélarus a ajouté que, si la Cour décidait de ne pas suivre la procédure prévue à l'article 79 de son Règlement, son gouvernement se réservait le droit de soulever des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que la Cour estime, en application de l'article 79 de son Règlement, que, dans les circonstances de l'espèce, il est nécessaire de régler en premier lieu la question de sa compétence et celle de la recevabilité de la requête, et qu'il doit en conséquence être statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur ces questions,

Décide que les pièces de la procédure écrite porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour et celle de la recevabilité de la requête ;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure :

Pour le mémoire de la République du Bélarus, le 19 janvier 2026 ;

Pour le contre-mémoire de la République de Lituanie, le 20 juillet 2026 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept juillet deux mille vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Lituanie et au Gouvernement de la République du Bélarus.

(Signé) Le président,
IWASAWA Yuji.

(Signé) Le greffier,
Philippe GAUTIER.
